



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24005043

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

22-12-2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TONLAI

N° d'entreprise : 0418.458.493

Nom

(en entier) : ASA TORNACUM

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue Dubus 7, 7506 Willemeau, Belgique

Objet de l'acte : conformité des statuts

STATUTS 2024

Association Sportive Automobile TORNACUM Asbl. En abrégé : A.S.A. TORNACUM Asbl.

N° d'entreprise : 0418.458.493

L'assemblée générale du 13 décembre 2023, dûment convoquée par le conseil d'administration et réunissant le quorum requis a décidé à la majorité minimale des 2/3 des membres présents et représentés, de modifier les statuts de l'association sans but lucratif pour les adapter aux Codes des Sociétés et Associations (C.S.A.) et aux exigences du dernier Décret « Sports » de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour pouvoir procéder à ce scrutin, la présence ou la représentation minimale de 2/3 des membres effectifs a été vérifiée et avérée. Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 - L'association est dénommée : Association Sportive Automobile TORNACUM, en abrégé A.S.A. TORNACUM.

Art. 1 bis - Cette association regroupe plusieurs activités dont certaines ont une dénomination complémentaire :

A) SCUDERIA TORNACUM : écurie automobile

B) RETROMOBILE CLUB TORNACUM : groupement de collectionneurs de véhicules anciens.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « Asbl. », ainsi que de l'adresse du siège de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 - Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration, dans tout autre lieu situé sur le territoire de cette Région.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE 2 : BUT - OBJET

Art. 4 - L'association a pour buts :

De regrouper les personnes, stimuler et promouvoir le développement et la pratique des sports mécaniques et la sauvegarde du patrimoine automobile, sous toutes ses formes, tant sportives que culturelles, tant au niveau provincial Hainaut que communautaire francophone.

Art. 5 - L'association a pour objets :

- a) la promotion d'activités de sports et de loisirs, l'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, de compétitions sportives basées sur les épreuves de la fédération communautaire francophone ASAF, ainsi que de la BEHVA
- b) la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions
- c) la gestion d'activités, festivités, liées à la pratique du sport automobile et de l'usage de la voiture ancienne, en général, les activités du club organisateur officiel reconnu par les fédérations nationales RACB, communautaire ASAF et provinciales CSAPH
- d) l'assistance technique afin d'être en règle vis-à-vis de la loi (assurance, code de la route, ..)
- e) l'édition de revues, la création d'un site internet, permettant la publicité et la promotion de ses activités
- f) d'offrir à ses membres des services tels que achats groupés, services d'assistance, etc. pour les faire bénéficier de conditions avantageuses
- g) de soutenir les intérêts de ses membres.

Respectueuse de l'opinion de chacun de ses membres, l'ASA TORNACUM s'interdit toute prise de position partisane en matière philosophique, religieuse ou politique.

L'association aura le pouvoir d'entreprendre toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet : l'organisation de réunions, de cours ou de formations. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle est actuellement reconnue par la Fédération Nationale RACB, la Fédération Communautaire ASAF et la Fédération BEHVA, en tant que membre effectif.

Elle peut à titre accessoire organiser des activités commerciales dans le seul but d'obtenir des moyens financiers suffisants à la réalisation de l'objet de l'association.

Art.6 - Hiérarchie Sportive

L'association peut prendre place dans l'organigramme de la Fédération Communautaire ASAF (Association Sportive Automobile Francophone) en tant que Cercle (club), membre effectif, pour autant que ses statuts et ROI éventuel ne soient, en aucun point, en contradiction avec ceux de l'ASAF.

Cette appartenance à l'ASAF, induira automatiquement pour le Cercle (Club), celle au Comité Provincial (CSAP) de la province où se situe son siège social et dont il sera, dès

lors, membre effectif, également.

Pour acquiescer ou conserver cette qualité, l'association doit, impérativement, se soumettre aux statuts et ROI de cette Fédération en ce qui concerne les membres effectifs et leurs adhérents, comme repris ci-dessous :

Sont membres effectifs, les cercles, constitués en Asbl, ayant satisfait aux obligations d'affiliation.

Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASAF. Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASAF doivent :

- Avoir leur siège social situé dans une des provinces de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon) ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Être gérés par un Organe d'Administration élu par leurs membres effectifs, en ordre d'affiliation ou par leurs représentants légaux ;
- Transmettre, à l'ASAF, via leur Comité Provincial, une copie du PV de leur assemblée générale, attestant de cette élection ; ainsi que la preuve que les obligations légales imposées aux Asbl afin de garder leur personnalité juridique, ont bien été accomplies (M.B., registre UBO, etc.)
- En faire la demande par écrit au secrétariat de l'ASAF, avec copie au Comité Provincial géographiquement concerné, lequel rendra son avis après vérification d'honorabilité et de respect des prescriptions légales, dans le chef du cercle candidat ;
- Marquer leur accord sur les dispositions légales fixant le statut du sportif non rémunéré, sur les dispositions statutaires, sur le ou les règlements d'ordre intérieur en vigueur et sur les « Prescriptions Sportives annuelles édictées par l'ASAF ;
- Joindre un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de leur Organe d'Administration à l'ASAF, via leur Comité Provincial. Les cercles candidats doivent, pour être reconnus en tant que membres effectifs de l'ASAF et, par-delà, de leur Comité Provincial, obtenir l'agrément de son Organe d'Administration.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASAF ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire à l'exception des fédérations handisports.

Un cercle peut, à tout moment, donner sa démission, en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'ASAF. La démission présentée à l'ASAF implique la démission simultanée du Comité Provincial dont le cercle dépend.

TITRE 3 : MEMBRES

Art. 7 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre maximum de membres effectifs n'est pas limité ; son minimum ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi (CSA) ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à

la poste ou par courriel.

Art. 8 - L'association est autonome dans sa gestion propre. Elle s'engage à respecter les décisions prises valablement en application de ses statuts et ROI éventuel.

Art. 9 - Membres effectifs Sont membres effectifs :

Toutes les personnes qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'administration et qui, après en avoir fait la demande écrite auprès de l'Organe d'Administration, sont admises par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'Organe d'Administration présents ou valablement représentés.

Les membres effectifs forment l'assemblée générale. Ils ont droit de vote et sont éligibles. Le membre effectif peut être proposé à la suspension ou à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

La suspension ou l'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'Administration statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres de

l'Organe d'Administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre effectif sont suspendus. Le membre effectif proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 - Membres adhérents **licenciés de l'ASAF**

Soit les pilotes ou participants à des compétitions automobiles et qui s'impliquent aussi aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'Administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas activement à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Le club a l'obligation d'affilier via son Comité Provincial d'appartenance, ses membres adhérents pratiquants (Sportifs, Officiels, Service Sécuritaire) à la seule fédération ASAF, dont ils deviennent les membres adhérents (Licenciés), si ce n'est au RACB et/ou à la BEHVA dont ils seraient éventuellement membres.

Les licenciés membres adhérents de l'ASAF sont soumis aux devoirs de la Fédération et bénéficient de tous les droits et services attachés à ce statut.

La licence qui leur a été attribuée restera valide jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance, sauf dans le cas où l'ASAF en déciderait autrement.

Le licencié, membre adhérent de l'ASAF ne peut être exclu que par elle et que s'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au ROI ou encore lorsqu'il a adopté un

comportement qui nuirait à la Fédération, de manière générale.

Art. 11 - Membres adhérents **non licenciés de l'ASAF**

Après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'Administration :

a) les membres d'honneur : les personnes physiques ou morales, qui désirent aider l'association à réaliser son but. Ils peuvent être invités à assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

b) les membres sympathisants : les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association à réaliser son but. Ils n'ont aucun droit dans l'association.

Le membre adhérent (licencié de l'ASAF ou non) peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. Elle est prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés.

Art. 12 - Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 13 - L'Organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE 4 : COTISATIONS

Art. 14 - Les membres effectifs et adhérents apportent avant tout une présence efficace et un concours actif de leurs capacités et connaissances ainsi que de leur dévouement. Pour aider matériellement l'association à poursuivre ses objectifs, une cotisation annuelle sera payée à la trésorerie de l'association, en début d'année en cas de renouvellement ou au plus tôt dès leur affiliation, qui vaudra ainsi confirmation.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 1.250 euros pour les membres effectifs, à 125 euros pour les membres sympathisants et à 2.500 euros pour les membres d'honneur.

Titre 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Art. 16 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. La dissolution volontaire de l'association
5. L'exclusion des membres
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Art. 17 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres de l'Organe d'Administration doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'assemblée générale, ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en Assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'Administration. Elle peut également être convoquée à la demande d'un cinquième

au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 18 - L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux Asbl, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 19 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 20 - L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 21 - Sauf, quand une majorité spéciale est requise par la Loi ou les présents statuts, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions de Code des Sociétés et Associations, l'Assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 22 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion de membres, la dissolution de l'association ou la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée, que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 23 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'Administration.

TITRE 6 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 24 - L'association est gérée par un Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration est composé de minimum trois personnes, dont les présidents de chaque groupe d'activité et de dix personnes au maximum, élues au suffrage universel et scrutin secret par l'Assemblée générale pour un terme renouvelable de deux ans et en tout temps révocable par elle. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Pour être élus, les candidats administrateurs devront avoir obtenu, au minimum, la moitié des suffrages présents ou représentés (chiffre arrondi à l'unité supérieure) et être classés en ordre utile (nombre de voix obtenues), compte tenu du maximum de sièges à pourvoir.

Tout candidat administrateur devra être un membre effectif de l'association. Les administrateurs sortants sont éligibles.

Les candidatures seront envoyées par courrier postal ou par courriel au secrétariat de l'association et ce, au plus tard, deux semaines avant la date de l'assemblée générale (date de la poste ou de l'E-Mail, faisant foi).

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 25 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Organe d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 26 - L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un président, un viceprésident, un trésorier et un secrétaire. Une même personne peut cumuler deux de ces fonctions, au maximum.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président, par le secrétaire, ensuite et en cas d'absences conjuguées par l'ainé des administrateurs.

Art. 27 - L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire général, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'Organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir, les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes. Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'administration par vidéoconférence à condition de garantir la collégialité et la délibération.

Art. 28 - L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Art. 29 - L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur Belge.

Art. 30 - Tout membre de l'Organe d'administration à qui cette prérogative a officiellement, été accordée, signe, seul, valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à se justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et

Réservé
au
Moniteur
belge



publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 31 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors ils relèvent du champ d'application de l'article 3-§2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite Loi.

Art. 32- Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33 - En complément des statuts, l'Organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Art. 34 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 35 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur Belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 37 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé : Rue Dubus, 7 à 7506 Willemeau.

Dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

L'adresse courriel officielle de l'association est :

asa.tornacum@gmail.com

Le site web officiel de l'association est :

www.asatornacum.be

Facebook : asatornacum

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge



Administrateurs :

-Mr DEGALLAIX Benoît

-Mr BRUNEAU François-Xavier -Mr DEPOTTER Pierre

Administrateurs non-sortants, ayant été élus pour deux ans en 2023 jusqu'au 20 juin 2025:

-Mr DEGALLAIX Benoît

-Mr BRUNEAU François-Xavier -Mr DEPOTTER Pierre

Ces nominations sont confirmées par la présente assemblée ce 13 décembre 2023.

L'organe d'administration se compose donc de trois (3) Membres

Les membres de l'organe d'administration élisent en leur sein jusqu'à l'assemblée annuelle qui aura lieu en 2024:

Président : Benoît DEGALLAIX

Trésorier : Mr Pierre DEPOTTER

Secrétaire : Mr François-Xavier BRUNEAU

Lesquels acceptent le mandat.

Fait à Willemeau, le 13 décembre 2023 en deux exemplaires.

Signé par,

François-Xavier Bruneau

Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).